

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

I. L'étendue de l'application

1. Les conditions générales de garantie (ci-après dénommées "CGG") font partie intégrante des contrats de vente et des contrats de fourniture de services associés, conclus entre la société Stelmet S.A. (ci-après dénommé le "Garant") et les acquéreurs des produits qu'elle propose, sauf disposition contraire prévue dans les accords.
2. Les Parties excluent l'application des contrats types d'acheteur des produits (en particulier les conditions générales de garantie, les contrats et les règlements types).
3. Les revendications de garantie directe au regard du Garant ne peuvent être déposées que par l'Acheteur qui a acquis le produit auprès du Garant. Dans tous les autres cas, la revendication de garantie doit être déposée sur le lieu d'achat du produit.
4. Conformément à l'art. 558 § 1 du Code Civil polonais, la garantie légale des produits est exclue.

II. Période et étendue de la garantie

1. Sur la base de la méthode d'imprégnation sous vide et sous pression, nous garantissons pendant 2 ans pour la 3^{ème} classe d'exploitation du bois et pour une période de 2 à 5 ans pour la 4^{ème} classe d'exploitation du bois, le maintien des propriétés fonctionnelles relatives à la conception et à la coupe transversale des éléments.
2. Dans le cas de revêtement décoratif de surface qui a été appliqué sur la chaîne de fabrication sur laquelle s'appliquent une ou plusieurs couches d'un revêtement protecteur, nous garantissons le maintien des propriétés fonctionnelles pendant la période de 2 ans.
3. La garantie ne couvre pas:
 - a) une intensité différente de la coloration et des changements de couleur à la surface des éléments soumis à l'imprégnation sous vide et sous pression, résultant des caractéristiques naturelles de la structure du bois ou provoqués par les conditions météorologiques,
 - b) les variations du degré de brillance et des nuances de couleurs dues à l'influence des conditions atmosphériques sur les éléments soumis à la peinture de surface et à la peinture décorative,
 - c) les changements d'aspect, si l'entretien et le montage n'ont pas été effectués conformément aux instructions du fabricant,
 - d) les différences de couleur selon une série de production,
 - e) les surfaces rugueuses aux alentours des nœuds, malgré un traitement minutieux du bois et dans le cas du traitement du bois en mouvement à l'opposé de la direction des fibres de bois,
 - f) les dommages résultant d'un accident, d'une utilisation injustifiée, d'une négligence, d'une transformation, d'une mauvaise utilisation, d'une installation incorrecte, d'un cas de force majeure ou de toute autre cause ne résultant pas de défauts matériels ou de vices de fabrication,
 - g) la corrosion des éléments de fixation, des équipements ou de tout autre matériel (d'autres matériaux) ou de tout dommage résultant d'un tel événement,
 - h) le grisonnement des produits résultant du vieillissement naturel du bois,

- i) les défauts causés par un stockage incorrect des produits, non conforme aux instructions du fabricant,
 - j) les caractéristiques naturelles du bois : le dessin du bois, l'écorce, les trous d'insectes, les coulées de résine, l'efflorescence du sel et la décoloration résultant de l'imprégnation, la décoloration, la déformation et les fissures liées au changement d'humidité, la présence de la moelle de bois dans les éléments, les nœuds, les trous de nœuds et l'apparence de la moisissure. Les détails concernant ce point sont inclus dans « les informations générales »
 - k) la décoloration sur des surfaces utilisables (murs, façades, chapes en béton) liée au rinçage partiel de l'imprégnant du bois,
 - l) les bavures sur les bords des produits résultant de l'utilisation
 - m) les déformations du bois liées aux changements d'humidité et aux conditions atmosphériques n'affectant pas la fonctionnalité des produits,
 - n) les changements de dimensions liés au gonflement ou bien le raccourcissement du bois.
4. Au cours de la période de garantie, le Garant est tenu de réparer gratuitement les produits défectueux ou d'en livrer de nouveaux selon le choix du Garant. Si le Garant constate que la réparation du produit n'est pas possible ou que le coût de la réparation est excessivement élevé par rapport au prix du nouveau produit, le Garant remplacera le produit par un produit exempt de défauts.
5. Dans le cadre de la garantie, ni l'Acheteur ni les tiers n'ont le droit à une réclamation auprès le Garant pour tout dommage causé par un défaut du produit. La seule obligation du Garant est une réparation ou un remplacement du produit par un produit exempt de défauts, conformément aux conditions de ladite garantie.
6. La garantie ne couvre pas le produit qui à partir des documents soumis et des caractéristiques nominales de produits, ne peut pas être identifié en tant que produit acheté auprès du Garant.
7. La garantie couvre un produit acheté auprès du Garant ou dans son réseau de vente, sous réserve du paiement à terme par l'Acheteur. En cas de retard de paiement pour le produit, la procédure de garantie sera suspendue jusqu'au paiement intégral.
8. La période de garantie commence au moment d'achat du produit confirmé par une preuve d'achat (reçu, facture TVA).

III. Perte de garantie

L'acquéreur perd les droits au titre de la garantie du produit dans les cas suivants:

- a) toute modification du produit,
- b) l'ingérence dans le produit par des personnes non autorisées,
- c) l'ingérence dans la construction du produit,
- d) la mauvaise exploitation, application, maintenance ou le mauvais stockage du produit,
- e) la constatation que le produit a subi un accident pour lequel le Garant n'a eu aucune influence,
- f) une manipulation impropre ou irresponsable du produit, un mouillage permanent du produit
- g) des dommages dus à des raisons indépendantes du Garant, en particulier des décharges atmosphériques, des incendies, des inondations ou d'autres incidents de

- force majeur,
- h) toute tentative de réparation du produit effectuée par des personnes non autorisées,
 - i) le retard de paiement pour le produit dépassant 90 jours à compter de la date du paiement de la facture.

IV. Déclaration et la procédure de garantie

1. Pour que la réclamation soit acceptée toutes les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) une réclamation doit être soumise par écrit,
 - b) le numéro de bon de livraison, et/ou une preuve d'achat du produit par le client final doivent être fournis,
 - c) les documents doivent confirmer explicitement que le produit a été livré par le Garant,
 - d) en cas de réclamation de qualité, il est nécessaire de fournir une documentation photographique,
 - e) les défauts ou les sinistres du produit révélés pendant la période de garantie, doivent être signalés au Garant immédiatement, au plus tard 3 jours après la date de révélation,
 - f) le produit dans lequel un défaut a été retrouvé, doit être immédiatement exclu de l'utilisation.

Le non-respect des conditions ci-dessus entraîne la perte de la garantie.

2. Pour les cas non relatifs aux conditions de garantie mentionnées, les dispositions du Code civil sont applicables.
3. Si l'Acquéreur signale un défaut qu'il considère sous garantie et si à la suite du contrôle effectué par le Garant, il s'avère que le produit n'est pas endommagé ou que le défaut n'est soumis ni à la réparation ni à la liquidation dans le cadre de la garantie, l'Acquéreur est tenu de payer les frais de réparation, de couvrir les frais de transport jusqu'au siège social du Garant ou au réseau de vente, ou depuis le siège social du Garant ou de réseau de vente jusqu'au siège social de l'Acquéreur. L'Acquéreur couvrira également le coût du travail du Garant lié au traitement des réclamations injustifiées.
4. Ladite garantie remplace toutes les autres garanties expresses ou implicites, y compris en particulier les garanties commerciales et les garanties d'adéquation à un usage particulier.